

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignées :

Transdev Group, Société anonyme au capital de 1.137.119.594 euros dont le siège social est situé 3 Allée de Grenelle - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°521 477 851, représentée par Monsieur Thierry MALLET, Président Directeur Général

ci-après dénommée TDG, d'une part,

et

Transdev Group Innovation, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 3 Allée de Grenelle Immeuble Crystal - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 844 878 793, représentée par Monsieur Arnaud VITOU, dûment habilité

ci-après dénommée TDGI, d'autre part,

il a été arrêté les termes du présent traité d'apport partiel d'actif.

EXPOSE

Les dirigeants de TDG et TDGI ont porté respectivement à la connaissance de leur conseil d'administration ou de leur assemblée des associés un projet d'apport partiel d'actif par TDG au profit de TDGI aux termes duquel TDG et TDGI entendent effectuer un apport partiel d'actif par TDG au profit de TDGI. Au titre de ces apports, TDG apporterait à TDGI l'ensemble de sa branche d'activités complète et autonome de transport exploitée par l'établissement Système de Transport Autonome.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignées ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société TDGI par TDG. Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L 236-22 du Code de Commerce, sous le régime juridique des scissions.



Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. TDG

La société TDG a été constituée sous forme de société anonyme à compter du 23 mars 2010.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 521 477 851.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, par tout mode et par tous moyens, de lignes de services ou de systèmes de transport de voyageurs, marchandises ou messageries ;
- l'exploitation, la gestion, les études, le conseil et particulièrement le conseil en exploitation, en organisation du travail et en gestion des ressources humaines, la conception et la réalisation d'opérations d'investissement, soit pour son compte, soit pour le compte des maîtres d'ouvrages privés ou publics auxquelles elle apporte son concours, et ce, dans le domaine des déplacements de personnes, des transports et de la mobilité ; notamment dans le but de faciliter les initiatives des collectivités locales et de leurs émanations ;
- toutes opérations de commission et entremise se rattachant à ces activités ;
- la construction, la réparation, l'entretien, la rénovation, l'achat, la vente, la prise à bail, le négoce et la location de tous véhicules et de tous moyens ou systèmes de transport ou de déplacement, par air, terre ou eau, et tout matériel de manutention, de garage ou de stockage et autres ;
- la fourniture de tous services, prestations, matériels et fournitures afférents à ces activités ;
- la vente de combustibles ;
- l'acquisition, la prise, la mise en valeur et l'exploitation de tous brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation sociale ;
- l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la prise à bail, la location, la gérance, la gestion, la construction sur sol propre ou sur sol d'autrui, la vente, de tout bien ou droit immobilier permettant d'exercer ou de développer les activités décrites ci-dessus ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir

à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusion, alliances ou sociétés en participation ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société a pour durée 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la société TDG s'élève actuellement à 1.137.119.594 euros. Il est réparti en 118.203.700 actions de 9,62 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

Il n'existe pas de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

TDG ne fait pas appel public à l'épargne.



2. TRANSDEV GROUP INNOVATION

La société a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée à associé unique par acte sous seing privé en date du 19 décembre 2018.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 878 793.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- concevoir/participer à la conception de systèmes de mobilité autonome
- apporter des prestations de conseil sur le déploiement de systèmes de mobilité autonome
- vendre ces systèmes
- en assurer la maintenance - en particulier pour la partie software - et la mise à jour
- opérer techniquement des services de transports autonomes commercialiser l'offre, en France et à l'étranger, directement ou via les filiales du groupe Transdev ou indirectement via des sociétés de projets ad hoc
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, en France ou à l'étranger et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusion, alliances ou sociétés en participation
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société a pour durée 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

3. Liens entre les deux sociétés

Liens en capital

TDG détient 100% du capital de TDGI.

Dirigeants communs

Les deux sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux sociétés TDG et TDGI à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- Optimiser la gestion des responsabilités pour TDG
- Mettre en cohérence la structure avec la stratégie de TDG d'être une holding
- Permettre le déploiement et la commercialisation du système
- Avoir une vision complète des coûts de développement de TDGI (bilan et compte de résultat)

COMPTES UTILISES POUR ET ABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les apports sont effectués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

Les comptes des sociétés TDG et TDGI utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux clos à la date du 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, selon détail figurant en annexe 1 ci-après, conformément à la méthode de valorisation figurant en annexe 1.

DATE D'EFFET DE L'APPORT

D'un commun accord entre les parties, l'apport partiel d'actif sera définitif lors de son approbation par la dernière assemblée générale des Associés de la société apporteuse et bénéficiaire. Toutefois il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019.

CECI EXPOSE, IL A EST-CE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL D'ACTIF – ELEMENTS APPORTES

TDG, représentée par Monsieur Thierry MALLET, apporte sous les garanties ordinaires et de droit, aux charges et conditions fixées ci-après, et sous le régime des articles L 236-16, L 236-18 et L 236-22 du Code de Commerce (régime des scissions) à la société TDGI, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Arnaud VITOU, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activités de système de transport autonome, telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omission ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à TDGI des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Thierry MALLET déclare que, dans leur état au 1^{er} janvier 2019, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, l'apport partiel de la société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

I – ACTIF TRANSMIS

Eléments incorporels

TDG fait apport à TDGI de son activité de système de transport autonome qui vient d'être transférée à Satory à l'adresse suivante : Mobilab, 23, allée des Marronniers - 78000 Versailles.

Cette activité comprend, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- le droit de se dire successeur, dans l'exploitation de la branche d'activités apportée la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, de brevets et de marques de fabrication ou de commerce ;
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations administratives d'exploitation et autres, délégations de service public, licences, concessions, traités, accords et marchés relatifs à l'exploitation des biens apportés, intervenues avec tous tiers
- Les logiciels informatiques afférents à la branche apportée ;
- le droit pour TDGI de se substituer à TDG dans les soumissions, appels à la concurrence en cours avec les collectivités locales, ainsi que dans toutes les autres négociations liées au fonds de commerce apporté ;
- le droit à tous baux écrits ou verbaux, ainsi qu'à tous droits d'occupation de terrains, locaux et immeubles appartenant à des tiers décrits en annexe 2,

apportés pour les valeurs suivantes

I - ACTIF TRANSMIS

| ACTIF | Exercice 2018 | | |
|--|----------------------|------------------------------------|----------------------|
| | Montant Brut | Amortissements et Dépréciations | Montant Net |
| Actif immobilisé | | | |
| Autres immobilisations incorporelles | 256 417,75 | 81 528,36 | 174 889,39 |
| Immobilisations corporelles : | | | |
| Terrains | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Constructions | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Matériel de transport | 656 474,84 | 125 960,63 | 530 514,21 |
| Installations techniques et outillages industriels | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres | 789 552,92 | 406 471,06 | 383 081,86 |
| Immobilisations corporelles en cours et acomptes | 77 000,00 | 0,00 | 77 000,00 |
| Total des immobilisations corporelles | 1 523 027,76 | 532 431,69 | 990 596,07 |
| Autres immobilisations financières | 252 150,60 | 0,00 | 252 150,60 |
| Total actif immobilisé (I) | 2 031 596,11 | 613 960,05 | 1 417 636,06 |
| Actif circulant | | | |
| Stocks et en-cours : | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Créances d'exploitation : | | | |
| Créances clients et comptes rattachés | 2 738 661,86 | 0,00 | 2 738 661,86 |
| Autres | 1 818 944,29 | 0,00 | 1 818 944,29 |
| Disponibilités | 4 617 137,53 | 0,00 | 4 617 137,53 |
| Charges constatées d'avance | 90 503,02 | 0,00 | 90 503,02 |
| Total actif circulant (II) | 9 265 246,70 | 0,00 | 9 265 246,70 |
| TOTAL ACTIF TRANSMIS | 11 296 842,81 | 613 960,05 | 10 682 882,76 |

II - PASSIF TRANSMIS

| PASSIF | Exercice 2018 |
|---|--------------------------|
| Avances conditionnées | 170 905,50 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 4 464 991,15 |
| Dettes fiscales et sociales | 1 217 897,99 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 129 088,12 |
| TOTAL PASSIF TRANSMIS | 5 982 882,76 |

III - ACTIF NET

| | |
|------------------------------|----------------------|
| - Actif apporté..... | 10 682 882,76 |
| - Passif pris en charge..... | <u>-5 982 882,76</u> |

Soit un total net de : 4 700 000

IV - CONSISTANCE DES APPORTS ET GARANTIE DE VALEUR D'ACTIF

La référence faite ci-dessus aux inventaires, bilans et situations comptables au 31 décembre 2018, pris pour base des évaluations demeurera sans incidence sur la consistance effective du patrimoine relatif à l'activité apportée à TDGI. Celle-ci recevra ledit patrimoine tel que défini ci-dessus dans la consistance où il se trouvera à la date de réalisation de l'apport. TDG s'engage à garantir la valeur de l'actif net apporté à la date de réalisation de l'apport, soit 4.700.000 euros. La perte intercalaire entre le 1^{er} janvier et le 18 juillet 2019, date envisagée pour la réalisation de l'opération est estimé à 4.600.000 euros.

Il est précisé que la valeur des éléments incorporels, sauf cessions ou acquisitions effectives, est retenue comme intangible par les parties, de même que le montant de l'augmentation de capital.

Au cas où à la date prévue de réalisation de l'apport, les parties constateraient un écart entre la valeur d'apport estimée ci-dessus et la valeur de l'actif net apporté à la date de réalisation de l'apport, il serait procédé de la façon suivante :

- si la valeur de l'actif net apporté à la date de réalisation de l'apport est inférieure à la valeur d'apport fixée ci-dessus, TDG versera à TDGI ou inscrira en compte courant une somme égale au montant de cet écart,

- si en revanche, la valeur d'apport à la date de réalisation de l'apport est supérieure à la valeur d'apport fixée ci-dessus, la différence constatée viendra augmenter la prime d'apport.

TDG s'engage par ailleurs à financer ou faire en sorte que TDGI soit en mesure de financer son exploitation pendant les 18 mois prochains, afin de lui donner les moyens de poursuivre ses développements et de déployer son activité.

V – DECLARATIONS

V.1. Déclarations générales

Monsieur Thierry MALLET, ès qualité, déclare que :

- La branche d'activités apportée appartient à TDG pour l'avoir créée et développée.
- Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Thierry MALLET, ès qualité, s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai de deux mois.
- TDG n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.
- Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de TDG, dûment visés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à TDGI : ces livres seront tenus à la disposition de TDGI pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

V.2. Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour TDGI de payer le passif de la branche d'activités apportée, Monsieur Thierry MALLET, au nom de TDG, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

I - TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

TDGI prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, les éléments de passif de celle-ci tels que décrits ci-dessus et tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de l'apport.



TDGI sera propriétaire des biens apportés à compter de la date de réalisation définitive du présent apport, c'est à dire le jour de la décision de l'Associé unique de TDGI appelée à statuer sur l'augmentation de capital découlant du présent apport ou à la date d'effet fixée par cette décision. Elle en aura la jouissance rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

Jusqu'audit jour, TDG continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de TDGI.

Toutes les opérations, tant actives que passives sur les biens apportés, engagées par TDG depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, seront considérées comme l'ayant été par TDGI.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la société apporteuse, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société bénéficiaire qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, l'actif et le passif apportés qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 1^{er} janvier 2019.

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Arnaud VITOU, représentant de TDGI, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. TDGI prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation ou exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.
2. TDGI exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3. TDGI sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de TDG, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
4. TDGI sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
5. Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de TDG affectés à l'exploitation de la branche d'activités apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire.
6. De son côté, Monsieur Thierry MALLET, représentant TDG, oblige celle-ci à fournir à TDGI tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige la société apporteuse, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore, ès qualité, à remettre et à livrer à TDGI aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

REMUNERATION DES APPORTS DE TDG ET AUGMENTATION DU CAPITAL DE TDGI

I - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

1. Augmentation de capital de TDGI

L'apport de TDG sera rémunéré par l'attribution à TDG de 8.300 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer, par TDGI qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 83.000 euros.

2. Jouissance, droits et charges des actions nouvelles

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport fixée au 18 juillet 2019. Ces actions nouvelles seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes TDGI, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale des Associés de TDGI ayant approuvé l'apport partiel d'actif, sous réserve des dispositions fiscales applicables en l'espèce.

II - PRIME D'APPORT

La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés, soit 4 700 000 euros,
- et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit 83 000 euros,

représente le montant de la prime d'apport d'un montant de 4 617 000 euros sur laquelle porteront les droits de l'associé unique ou des associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire, sans distinction.

De convention entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la société bénéficiaire, appelé à statuer sur le présent apport, d'imputer sur cette prime les pertes encourues entre le 1er janvier et le 18 juillet.



CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de TDGI qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par les actionnaires de TDG du présent projet d'apport,
- approbation par l'associé unique de TDGI des apports de TDG qui lui sont consentis et de l'augmentation de capital en résultant.

A défaut de réalisation, au plus tard le 31 décembre 2019, des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les sociétés.

REGIME FISCAL

I - Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet lors de son approbation par la dernière assemblée générale de la société apporteuse et bénéficiaire, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de TDGI, bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les deux sociétés participant à l'opération déclarent être toutes deux des sociétés ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société apporteuse devra joindre à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les représentants des sociétés participantes optent pour mettre à la charge de la société bénéficiaire l'imposition du solde des subventions d'équipement, conformément à l'article 42 septies du CGI.

De son côté, TDGI, bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et qui se rapportent à la branche d'activités apportée,
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- De porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 II du Code Général des Impôts,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction encore non taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.
- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de TDG.
- De joindre à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative BOI-IS-FUS-30-20-20181003 du 3 Octobre 2018, qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par l'Apporteur au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir des valeurs d'origine desdits biens dans les écritures de l'Apporteur.

D'autre part, les parties, optant expressément pour le régime de l'imposition étalée de la fraction des subventions d'investissement restant à assujettir à l'impôt chez la société apporteuse, conviennent de mettre à la charge de la société bénéficiaire l'obligation de réintégrer dans ses résultats ladite fraction par parts égales :

- Soit sur la durée d'amortissement des biens subventionnés, s'il s'agit d'immobilisations amortissables,
- Soit pour la période d'étalement de la subvention restant à courir si les biens constituent des immobilisations non amortissables,
- Soit sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat s'agissant de subventions attachées à des contrats de crédit baux apportés.

A cette fin, le tableau d'amortissement ci-annexé mentionne, conformément aux stipulations du BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-40-10-20181003, la durée de réintégration résiduelle desdites subventions à la date de l'apport.

II -Taxe sur la valeur ajoutée

TDGI, en qualité de bénéficiaire de l'apport, déclare être informé de ce que le présent apport partiel d'actif est soumis aux règles définies par l'article 257 bis du Code Général des Impôts ainsi qu'à l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 3 janvier 2018, en vertu desquelles les livraisons (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, transferts d'immeubles et de terrains à bâtir...) ou prestations intervenues dans le cadre d'une transmission à titre onéreux d'une université totale de biens, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de TVA.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

TDGI et TDG s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

TDG s'engage par ailleurs à transmettre à TDGI les coefficients de déduction, d'assujettissement et de taxation à la TVA pour chaque bien apporté, dans l'hypothèse où le produit de ces trois coefficients est différent de 1.

III - Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par TDG représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 310-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, seront enregistrés gratuitement conformément aux dispositions prévues à l'article 816 du Code Général des Impôts.

IV - Autres dispositions

Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, TDGI s'engage à assurer l'obligation d'investir incombant à TDG, apporteuse, à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite, dans la limite des montants apportés au passif.



Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

TDGI s'engage à se substituer aux obligations de TDG pour l'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

TDGI demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance susvisée et par les instructions administratives du 1er octobre 1987 et du 25 avril 1988.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Amortissements dérogatoires

Les amortissements dérogatoires liés à la branche complète d'activité et existant dans le passif de TDG seront reconstitués dans le passif de la société TDGI par prélèvement sur le compte prime d'apport et si nécessaire, sur le compte report à nouveau.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- TDGI remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relative aux apports effectués par TDG.
- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des Associés de chacune des sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

- TDGI fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- TDGI fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.



- TDGI remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - FRAIS

Les droits, frais et honoraires de toute nature afférents à la présente opération d'apport partiel d'actif et ceux relatifs à la mise en œuvre du présent traité seront supportés par TDGI seule, ainsi que son représentant l'y oblige.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité, et de ses suites et pour toutes significations et notifications, domicile est élu par les deux parties en leur siège social respectif.

IV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications ou autres.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 12 juin 2019

en 6 exemplaires originaux,

Pour TDG

Thierry MALLET
Président Directeur Général

Pour TDGI

Arnaud VITOU
Dûment habilité

ETAT RECAPITULATIF DES ANNEXES

1. Principes et méthodes d'évaluation et de rémunération des Apports
2. Liste des baux
3. Installations générales, agencements, constructions, matériel industriel, matériel informatique et de bureau
4. Tableau des subventions et réintégrations résiduelles restant à courir



Annexe 1 : Principes et méthodes d'évaluation et de rémunération des Apports

Les apports seront réalisés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

Au cas où à la date prévue de réalisation de l'apport, les parties constateraient un écart entre la valeur nette comptable au 31 décembre 2018 et la valeur de l'actif net apporté à la date de réalisation de l'apport, il serait procédé de la façon suivante :

- si la valeur de l'actif net apporté à la date de réalisation de l'apport est inférieure à la valeur d'apport fixée ci-dessus, TDG versera à TDGI ou inscrira en compte courant une somme égale au montant de cet écart,

- si en revanche, la valeur d'apport à la date de réalisation de l'apport est supérieure à la valeur d'apport fixée ci-dessus, la différence constatée viendra augmenter le montant de la prime d'apport.

TDG s'engage à garantir la valeur de l'actif net apporté à la date de réalisation de l'apport, soit 4 700 000 euros.

Sur ces bases, pour rémunérer l'apport de TDG, TDGI émettra 8 300 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital de 83 000 €.

Le capital de TDGI à la suite de cet apport sera composé de 8 400 actions d'une valeur nominale de 10 €.



Annexe 2 : Liste des baux

Un bail d'une durée de 10 ans à compter du 2 octobre 2018 pour les locaux occupés actuellement uniquement par les salariés de TDGI situé au bâtiment Mobilab, 23 bis Allée des Marronniers à Versailles. Le loyer mensuel est de 20 629 €.



Annexe 3 : Installations générales, agencements, constructions, matériel industriel, matériel informatique et de bureau

| Description | Numéro du bien | Date début d'amort | Total Montant | Amortissement total | VNC |
|-------------------------|----------------|--------------------|---------------|---------------------|---------|
| LICENSE MAT LAB | SH100001 | 25/11/2016 | 6 000 | 4 197 | 1 803 |
| LICENSE SIMULINK | SH100002 | 25/11/2016 | 9 000 | 6 296 | 2 704 |
| LICENSE RTMAPS | SH100003 | 09/11/2016 | 17 500 | 12 498 | 5 002 |
| LICENCE MASTER | SH100021 | 13/04/2017 | 2 000 | 1 145 | 855 |
| LICENCE CANAPE | SH100025 | 18/05/2017 | 6 102 | 3 299 | 2 803 |
| LICENSE RTMAPS | SH100030 | 31/05/2017 | 28 500 | 15 070 | 13 430 |
| LICENCE MASTER | SH100051 | 25/10/2017 | 2 700 | 1 065 | 1 635 |
| LICENCE MASTER | SH100069 | 28/11/2017 | 1 000 | 363 | 637 |
| LICENCE MASTER | SH100070 | 17/11/2017 | 2 000 | 747 | 1 253 |
| LICENSE RTMAPS | SH100071 | 05/02/2018 | 46 000 | 13 821 | 32 179 |
| LICENCE Q-GUARD | SH100077 | 30/03/2018 | 4 642 | 1 170 | 3 472 |
| LICENCE Q-GUARD | SH100078 | 30/03/2018 | 3 539 | 892 | 2 647 |
| LICENCE Q-GUARD | SH100079 | 30/03/2018 | 4 091 | 1 031 | 3 060 |
| LICENCE Q-GUARD | SH100096 | 21/03/2018 | 35 258 | 9 177 | 26 081 |
| ARCHITECT VEH AUT | SH100102 | 29/03/2018 | 22 624 | 3 434 | 19 190 |
| SYST PERCEP SITE 2 | SH100103 | 29/06/2018 | 27 883 | 2 826 | 25 057 |
| SYST PERCEP SITE 5 | SH100104 | 29/06/2018 | 27 883 | 2 826 | 25 057 |
| ARCHITECT VEH AUT | SH100109 | 29/03/2018 | 9 696 | 1 472 | 8 224 |
| ZOE INTENS fDK-343-AF | SH100010 | 25/01/2017 | 6 566 | 4 227 | 2 339 |
| TRAVELLER ALL | SH100052 | 17/03/2017 | 28 909 | 17 266 | 11 643 |
| VEH AUT EM EZ GEN2 V1 | SH100072 | 12/02/2018 | 250 000 | 73 516 | 176 484 |
| NAVETTE NAVYA | SH100108 | 06/09/2018 | 272 000 | 28 815 | 243 185 |
| VEH PROTOTYPE I-CRISTAL | SH100122 | 14/12/2018 | 99 000 | 1 537 | 97 463 |
| CUISINE PR VERSAILLES | SH100015 | 01/01/2017 | 6 383 | 4 250 | 2 134 |
| PREST TRANSP COLL | SH100016 | 01/01/2017 | 234 100 | 155 853 | 78 247 |
| STORES VENITIENS | SH100017 | 20/02/2017 | 4 128 | 2 560 | 1 568 |
| LICENCE EQUIP VEH | SH100019 | 23/03/2017 | 14 570 | 8 622 | 5 948 |
| PLAN TRAVAIL | SH100031 | 22/06/2017 | 674 | 343 | 331 |
| CLOISONS BUREAUX | SH100032 | 22/06/2017 | 369 | 188 | 181 |
| SEPTENTRIO | SH100043 | 29/03/2017 | 1 200 | 704 | 496 |
| ELLIPSE | SH100044 | 23/03/2017 | 11 865 | 7 021 | 4 844 |
| CLOISON AMOVIB | SH100050 | 29/09/2017 | 4 161 | 1 740 | 2 421 |
| CONSTRUCUT SATORY | SH100085 | 24/01/2018 | 10 200 | 3 176 | 7 024 |
| CONSTRUCUT SATORY | SH100106 | 31/07/2018 | 17 967 | 2 510 | 15 456 |
| STATION MOBILE | SH100004 | 08/11/2016 | 3 263 | 2 333 | 930 |
| STATION MOBILE | SH100005 | 08/11/2016 | 3 263 | 2 333 | 930 |
| STATION MOBILE | SH100006 | 08/11/2016 | 3 263 | 2 333 | 930 |
| CAPTEUR VEH | SH100008 | 20/12/2016 | 8 150 | 5 515 | 2 635 |
| CAPTEUR VEH | SH100009 | 16/12/2016 | 8 150 | 5 545 | 2 605 |
| VIDEOPROJECTEUR | SH100018 | 27/02/2017 | 1 154 | 708 | 446 |
| WORKSATATION Z240 | SH100022 | 01/01/2017 | 3 401 | 2 264 | 1 137 |
| WORKSATATION Z240 | SH100023 | 01/01/2017 | 3 401 | 2 264 | 1 137 |
| STAT MOBILE PRECISION | SH100024 | 30/03/2017 | 3 296 | 1 930 | 1 367 |

| | | | | | |
|--------------------------|-----------|------------|---------|--------|--------|
| ENS COMPLET PR ZOE | SH100026 | 09/05/2017 | 50 000 | 27 443 | 22 557 |
| TELTONILA MODEM | SH100027 | 09/05/2017 | 750 | 412 | 338 |
| SCANNER LASER | SH100028 | 09/05/2017 | 21 481 | 11 790 | 9 691 |
| BRAS SUPPORT ECRAN | SH100035 | 09/05/2017 | 1 599 | 877 | 721 |
| STAT MOBILE PRECISION | SH100036 | 09/05/2017 | 3 407 | 1 870 | 1 537 |
| STAT MOBILE PRECISION | SH100037 | 09/05/2017 | 3 407 | 1 870 | 1 537 |
| STAT MOBILE PRECISION | SH100038 | 09/05/2017 | 3 311 | 1 817 | 1 494 |
| STAT MOBILE PRECISION | SH100039 | 09/05/2017 | 3 311 | 1 817 | 1 494 |
| USS SYST SET UP FOR ZOE | SH100045 | 27/06/2017 | 123 000 | 62 005 | 60 995 |
| USS SYST SET UP FOR ZOE | SH100046 | 22/05/2017 | 16 000 | 8 592 | 7 408 |
| MRR EVO TARGET FIRST ZOE | SH100047 | 25/07/2017 | 32 000 | 15 313 | 16 687 |
| CAPTEUR VEH LIDAR | | | | | |
| VELODYN | SH100048 | 20/09/2017 | 8 100 | 3 455 | 4 645 |
| TTC-580 + DEV | SH100056 | 20/10/2017 | 9 704 | 3 873 | 5 831 |
| STAT MOBILE PRECISION | SH100057 | 28/10/2017 | 3 116 | 1 221 | 1 895 |
| STAT MOBILE PRECISION | SH100058 | 28/10/2017 | 3 116 | 1 221 | 1 895 |
| MODULES CANAUX | SH100062 | 27/04/2017 | 3 735 | 2 091 | 1 644 |
| SENSOR | SH100063 | 21/06/2017 | 14 850 | 7 567 | 7 283 |
| SENSOR | SH100064 | 21/06/2017 | 13 655 | 6 958 | 6 697 |
| SRC STARTER | SH100065 | 26/09/2017 | 4 261 | 1 794 | 2 467 |
| AUTODESK | SH100067 | 11/07/2017 | 3 290 | 1 616 | 1 674 |
| 3 YR BASIC WARRANTY | SH100081 | 01/01/2018 | 3 402 | 1 131 | 2 271 |
| X 1 TABG3 | SH100105 | 23/07/2018 | 1 106 | 163 | 943 |
| PACK PC | SH100118 | 12/12/2018 | 1 107 | 19 | 1 088 |
| PACK PC | SH100119 | 12/12/2018 | 1 540 | 27 | 1 513 |
| PACK PC | SH100120 | 12/12/2018 | 1 107 | 19 | 1 088 |
| PACK PC | SH100121 | 12/12/2018 | 1 522 | 26 | 1 496 |
| PACK PC | SH100117 | 12/12/2018 | 1 125 | 20 | 1 105 |
| 4 CAMERAS AXIS+UNITE | SH100042 | 23/08/2017 | 1 416 | 640 | 776 |
| ENS COMPLET PR ZOE | SH100049 | 09/10/2017 | 40 000 | 16 365 | 23 635 |
| MODEMS | SH100059 | 30/10/2017 | 880 | 343 | 537 |
| MODEMS | SH100060 | 31/10/2017 | 506 | 197 | 309 |
| CARTES ACQ CAN PR ZOE | SH100061 | 26/10/2017 | 1 496 | 589 | 907 |
| 1 CAMERA AXIS | SH100073 | 14/02/2018 | 238 | 70 | 168 |
| 8 CAMERA AXIS | SH100074 | 14/02/2018 | 2 939 | 859 | 2 080 |
| 2 CAMERA AXIS | SH100075 | 14/02/2018 | 2 819 | 824 | 1 995 |
| 2 CAMERA AXIS | SH100076 | 14/02/2018 | 1 468 | 429 | 1 039 |
| 4 PC frns ANTEOR | SH100083 | 16/02/2018 | 9 861 | 2 864 | 6 997 |
| ECRAN IND GALIUM | SH100086 | 01/01/2018 | 1 465 | 487 | 978 |
| | SH100088- | | | | |
| HP CNK8011 | 95 | 10/05/2018 | 826 | 177 | 648 |
| | SH100097- | | | | |
| THINKPAD PF17 | 100 | 29/05/2018 | 7 746 | 1 528 | 6 218 |
| THINKPAD PF17 | SH1000101 | 22/05/2018 | 1 896 | 386 | 1 510 |
| BAREBONE NUVO | SH1000107 | 13/09/2018 | 3 577 | 356 | 3 221 |
| BAREBONE NUVO | SH1000110 | 26/09/2018 | 7 131 | 625 | 6 505 |
| SAMSUNG 860 | SH1000111 | 27/09/2018 | 3 503 | 304 | 3 199 |
| | immo en | | | | |
| 10% commande LOHR | cours | 27/09/2018 | 77 000 | - | 77 000 |
| CANAPE D'ANGLE | SH100020 | 14/03/2017 | 2 322 | 418 | 1 904 |

| | | | | | |
|---------------------|----------|------------|------------------|----------------|------------------|
| 5 SIEGES DE TRAVAIL | SH100034 | 14/03/2017 | 1 394 | 251 | 1 143 |
| CANAPE POPPY | SH100068 | 20/08/2017 | 1 230 | 168 | 1 062 |
| MOBILIERS DIV | SH100084 | 24/04/2018 | 16 034 | 1 103 | 14 932 |
| MOBILIERS DIV | SH100087 | 07/05/2018 | 3 008 | 196 | 2 812 |
| CHAISES SCANDINAV | SH100112 | 12/12/2018 | 233 | 1 | 232 |
| CHAISES SCANDINAV | SH100113 | 12/12/2018 | 233 | 1 | 232 |
| TABLE MANGUIER | SH100114 | 12/12/2018 | 625 | 3 | 622 |
| TABLE MANGUIER | SH100116 | 12/12/2018 | 748 | 4 | 744 |
| Total 2060 | | | 1 779 446 | 613 960 | 1 165 485 |

Annexe 4 : Tableau des subventions et réintégrations résiduelles restant à courir

| Contrat | Date signature | Montant total subvention | Montant touché | Reste à toucher |
|--|-----------------------|---|---|---|
| Ademe – projet EVAPS | | Subvention : 1.773.121€ Avance remboursable : 1.139.370€ | Subvention : 1.418.487€ Avance remboursable : 911.497€ | Subvention : 354.634€ Avance remboursable : 227.874€ |
| MRN (Métropole de Rouen) – projet EVAPS | | 2.970.232€ | 1.997.935€ | 972.297€ |
| Région Normandie / FEDER – projet RNAL | | 450.000€ | 108.000€ | 342.000€ |

